

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain (MINH DU), en application de la loi n° 97/003 du 10 Janvier 1997 relative à la promotion immobilière, des lois n° 2023/019 du 19 décembre 2023 et n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant respectivement lois de finances de la République du Cameroun pour les exercices 2024 et 2026, et des dispositions du décret n°2007/1419/PM du 02 Novembre 2007, modifié et complété par le décret n°2014/2374/PM du 20 Août 2014, invite les personnes physiques et morales désireuses d'exercer la profession de promoteur immobilier au Cameroun à déposer à cet effet, un dossier complet de demande d'agrément.

A. Le dossier à déposer pour l'obtention d'un agrément doit contenir les pièces ci-après :

1. Une demande d'inscription, faite sur papier timbré au tarif en vigueur (timbre de 25 000 FCFA) et adressée au Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain ;
2. Une quittance de versement des frais d'obtention de l'agrément de promoteur immobilier de 1 500 000 (d'un million cinq cent mille) FCFA, délivrée par le Régisseur de recette placé auprès du MINH DU ;
3. Une attestation de garantie financière d'un montant de 2 500 000 (Deux millions cinq cent mille) FCFA, suivant le modèle en vigueur et délivrée par un établissement financier autorisé à émettre les cautions ;
4. Une attestation de la police d'assurance professionnelle ;
5. Un plan de localisation des bureaux et une attestation de localisation établis par les services territorialement compétents du Ministère chargé de l'habitat ;
6. Un extrait de registre de commerce et du crédit mobilier datant de moins de trois (03) mois ;
7. Une copie certifiée conforme de l'attestation d'immatriculation fiscale ;
8. Une copie certifiée conforme de l'attestation de non redevance ;
9. Une attestation de non faillite, s'il y a lieu ;
10. Une copie certifiée conforme d'attestation d'immatriculation à la CNPS, s'il y a lieu ;
11. Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité du gérant ;
12. Un curriculum vitae du gérant daté et signé ;
13. Une expédition des statuts de la société pour la personne morale ;
14. Les références bancaires de la société ou les relevés des comptes des douze (12) derniers mois ;
15. Pour les promoteurs étrangers, justifier de la mise en association avec un promoteur immobilier camerounais ;
16. Un engagement sur l'honneur de s'assurer le concours de personnel qualifié prévu à l'article 19 du décret n°2007/1419/PM du 02 Novembre 2007, suivant le modèle.

B. L'agrément à la profession de Promoteur Immobilier est renouvelable tous les cinq (05) ans. La demande de renouvellement est faite par le titulaire ou par les représentants légaux de la

personne morale inscrite pour le compte de la personne indiquée dans l'inscription. Elle est déposée en double exemplaire un mois au moins avant la date d'expiration de l'ancien agrément. A la demande sont jointes :

- **Le rapport bilan des cinq (05) dernières années ;**
- **La photocopie de l'ancien Agrément ;**
- **Un plan de localisation des bureaux ;**
- **Une copie conforme de la Carte Nationale d'Identité du Gérant ;**
- **Une quittance de versement des frais de renouvellement d'un montant de 1 000 000(un million) de FCFA, délivrée par le Régisseur de recette placé auprès du MINH DU.**

Lesdits dossiers doivent être déposés à la Sous-direction de l'Accueil, du Courier et de Liaison du MINH DU, sise au 7^e étage, porte 07T04 de l'Immeuble Ministériel n°1.

- C. Par ailleurs, tous les promoteurs immobiliers en exercice sont invités à se conformer aux nouvelles dispositions légales sus évoquées au plus tard le **31 décembre 2026**. Passé ce délai, ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- D. Conformément à l'article 9 de la loi n°97/003 du 10 novembre 1997 relative à la promotion immobilière, le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain rappelle que « Ne peuvent se livrer à l'activité de promotion immobilière :
- **Les officiers ministériels et clercs d'officiers ministériels ;**
 - **Les syndics de règlement judiciaire et de liquidation des biens ;**
 - **Les administrateurs judiciaires ».** /-

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN



Ketcha Célestine